



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 10 février 2006 de mise en demeure à l'encontre de la société CRAY VALLEY à VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 juin 2003 concernant l'extension de l'atelier « Photocure » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la visite d'inspection du 15 décembre 2005 de l'inspection des installations classées sur le site de la société Cray Valley ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 11 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

Que l'inspection du 15 décembre 2005 a montré que la société Cray Valley exploite ses installations en infraction à certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 5 juin 2003 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Que certains déchets souillés sont stockés sur des surfaces en béton craquelé ou sur un sol nu, en tout état de cause sans récupération des eaux de ruissellement,

Que ceci est susceptible de créer une pollution des eaux et des sols par des quantités faibles de produit mais régulièrement,

Que cette disposition n'est pas conforme à l'article 10.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Qu'il y a donc lieu de mettre en demeure, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société Cray Valley de ne stocker ses déchets que sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement,

Que la rétention du bac de stockage ST91 est traversée par plusieurs tuyauteries sectionnées de part et d'autre du muret de rétention, rendant la rétention totalement inefficace,

Que ce stockage contenait au moment de l'inspection 122 tonnes de white spirit, mélange d'hydrocarbures aliphatiques et alicycliques saturés et d'hydrocarbures aromatiques,

Que le white spirit est un polluant des eaux et des sols,

Que ceci est susceptible de créer une pollution des eaux et des sols par une quantité importante de polluant en cas de fuite de la cuve de stockage,

Que cette disposition n'est pas conforme à l'article 10.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Qu'il y a donc lieu de mettre en demeure, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société Cray Valley soit de rendre étanche la rétention de la cuve de stockage ST91, soit de ne plus stocker de produit polluant dans ladite cuve,

Que les dispositifs de commande du bassin de confinement ne sont pas signalés,

Que seul du personnel externe à l'exploitation est capable de fermer les vannes du bassin de confinement,

Que ceci est susceptible de rendre inopérant le bassin de confinement,

Qu'en cas de sinistre important (incendie de forte puissance) et si les techniciens chargés de mettre en service le bassin de confinement ne sont pas disponibles (s'ils sont blessés par le sinistre par exemple), les eaux polluées d'extinction d'incendie seraient déversées dans l'Oise provoquant vraisemblablement une catastrophe écologique majeure (le site est classé « AS » en raison d'un stockage de produits « dangereux pour l'environnement » car « toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques »),

Que cette disposition n'est pas conforme à l'article III.4.6 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003,

Qu'il y a donc lieu de mettre en demeure, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société Cray Valley de signaler les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de confinement,

Que les tuyauteries transportant les liquides dangereux entre les stockages de matière première et l'atelier « Photocure » autorisé en 2003 ne sont pas identifiées,

Que ceci est susceptible de gêner l'intervention des services de secours, en cas de fuite ou d'incendie, car l'identification des produits et de leurs dangers serait retardée, rendue plus difficile,

Que cette disposition n'est pas conforme à l'article III.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003,

Qu'il y a donc lieu de mettre en demeure, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société Cray Valley d'identifier les canalisations de transport de fluides entre les stockages de matière première et l'atelier « Photocure »,

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Cray Valley est mise en demeure dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- Se mettre en conformité avec l'article 10.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en positionnant les stockages de déchets souillés en attente d'évacuation sur des aires étanches permettant de recueillir les eaux de ruissellement.
- Rendre la rétention de la cuve de stockage ST91 conforme avec l'article 10.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui impose que les capacités de rétention soient étanches aux produits qu'elles contiennent, soit en ne stockant plus de produit polluant dans la cuve, soit en rendant étanche la rétention.
- Signaler les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement conformément à l'article III.4.6 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.
- Identifier les canalisations de transport de fluide entre les stockages de matière première et l'atelier « Photocure », conformément à l'article III.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.

ARTICLE 2 :

En cas d'observation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La société Cray Valley est invitée à présenter à M. le préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers Saint Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 10 février 2006

pour le préfet,
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS